



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes
Adresse : Monsieur Robert HEBISCH - Président de l'ACCA - 05 380 CHATEAUROUX-les-ALPES
Localisation : Piste du Rabioux
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du Directeur n°251/2017 du 30 mai 2017 relatif à la circulation des véhicules et introduction de chiens sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 07/08/2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes sur la portion de la piste sylvo-pastorale du Rabioux, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Chateauroux-les-Alpes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes, représentée par son président, Monsieur Robert HEBISCH, sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes doit être fournie au chef du secteur de l'Embrunais, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler sur la piste sylvo-pastorale du Rabioux entre la passerelle du torrent du Distroit au lieu-dit « la cascade » et le pont de la Lauze, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse ;
3. les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
 - le chien tenu en laisse ;
4. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les

agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;

5. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes,
6. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2018-2019.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

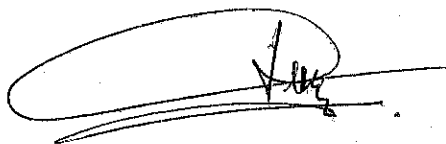
Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09/08/2018

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.